



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
30 décembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des disparitions forcées

La relation entre le Comité des disparitions forcées et les acteurs de la société civile*

1. Le Comité des disparitions forcées, rappelant le paragraphe 7 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, considère que la coopération avec les acteurs locaux, nationaux et internationaux de la société civile, en particulier les associations de proches de personnes disparues, qui s'attachent à promouvoir et protéger les droits de l'homme en général et à combattre les disparitions forcées en particulier, est essentielle à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention.
2. Le Comité estime que la société civile peut lui apporter une aide décisive dans l'exécution de son mandat, notamment en lui fournissant à tout moment des informations fiables, factuelles et ciblées concernant les différentes activités qu'il peut mettre en œuvre conformément à la Convention. Les organisations non gouvernementales, tout particulièrement, sont en première ligne pour aider les victimes de disparition forcée à se mettre en relation avec le Comité.
3. C'est pourquoi, à sa troisième session, le Comité a décidé de rédiger un document sur les modalités de sa coopération avec les acteurs de la société civile. À sa quatrième session, il en a examiné l'avant-projet et a décidé d'inviter toutes les parties prenantes à faire part de leurs observations avant l'adoption du document à sa cinquième session. Le présent document tient compte des observations reçues. L'objet en est de clarifier et resserrer les liens du Comité avec les acteurs de la société civile, ainsi que de permettre à ces derniers de contribuer davantage à la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

I. Soumission de rapports en application de l'article 29 de la Convention

4. Le Comité offre aux acteurs de la société civile un espace où jouer un rôle constructif dans le processus de soumission de rapports en application de l'article 29 de la Convention et d'examen du respect par les États parties de leurs obligations découlant de la Convention.

* Document adopté par le Comité à sa cinquième session (4-15 novembre 2013).



5. Étant donné que l'examen des rapports des États parties s'appuie sur un dialogue constructif avec les États parties, le Comité estime nécessaire que ce dialogue soit fondé sur les informations reçues non seulement des États parties, des organisations intergouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, mais aussi des acteurs de la société civile, en particulier des associations de familles de personnes disparues lorsqu'elles existent, pour garantir le caractère éclairé et constructif du débat.

6. Les acteurs de la société civile ont donc un rôle clef à jouer en fournissant des informations à tous les stades du processus de soumission de rapports, y compris aux fins de l'établissement de la liste des points à traiter et du suivi des observations finales du Comité.

7. Les acteurs de la société civile sont invités à faire parvenir des rapports parallèles contenant des renseignements sur la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions de la Convention, des observations sur les rapports des États parties et leurs réponses écrites à la liste des points à traiter, ainsi que des informations sur la suite donnée par l'État partie concerné aux observations finales du Comité. Ils sont vivement engagés à veiller à ce que leurs rapports parviennent bien avant la date limite indiquée par le secrétariat et suivent les directives adoptées à cet effet¹.

A. Consultations et contributions aux rapports des États parties

8. Le Comité est conscient de la contribution utile que la société civile peut apporter aux États parties lors de la rédaction de leurs rapports et encourage les États parties à associer la société civile à cet exercice. Pour autant, le fait de communiquer des informations pour le rapport de l'État partie ne devrait pas empêcher les organisations de la société civile de soumettre un rapport parallèle au Comité.

B. Soumission de rapports par les organisations de la société civile en vue de l'établissement de la liste des points à traiter

9. Le Comité souligne qu'il est vivement souhaitable que les organisations de la société civile fassent parvenir leur contribution au début du processus. Dans cette optique, il fera connaître bien à l'avance le calendrier d'examen des rapports.

C. Rapports écrits et exposés oraux présentés par des acteurs de la société civile

10. Le Comité accueille favorablement les rapports parallèles que les acteurs de la société civile lui soumettent, les exposés oraux qu'ils présentent pendant les sessions et leur participation en qualité d'observateurs à l'examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29. Du temps est prévu pour que les acteurs de la société civile rencontrent les membres du Comité au cours d'une réunion formelle privée avant l'examen du rapport de l'État partie concerné. Cela leur permet d'exposer leurs principales préoccupations oralement, en bénéficiant de services d'interprétation, et de répondre aux questions des membres du Comité. Ils ont également d'autres occasions de donner des renseignements détaillés au Comité de façon informelle, lors de séances d'information privées. Le caractère privé de ces réunions vise à garantir des échanges libres et efficaces

¹ Voir la section III de la note du Comité sur sa collaboration avec la société civile: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CivilSociety.aspx>.

entre les acteurs de la société civile et le Comité, sans crainte de manœuvres d'intimidation ou de représailles.

D. Procédure de suivi des observations finales du Comité

11. Le Comité encourage la société civile à participer à la procédure de suivi des observations finales prévue dans son règlement intérieur. Les acteurs de la société civile peuvent ainsi lui adresser des renseignements écrits, notamment une évaluation des mesures prises par l'État partie pour donner suite aux observations finales pour lesquelles le Comité a demandé un suivi. Ces informations devraient parvenir à la date à laquelle l'État partie doit envoyer son rapport (soit un an après l'adoption des observations finales) ou une fois que le rapport de suivi est rendu public. Les renseignements ainsi communiqués porteront uniquement sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans les observations finales qui doivent faire l'objet d'une procédure de suivi.

E. Examen de la situation en l'absence du rapport de l'État partie

12. Le Comité encourage les acteurs de la société civile à lui faire parvenir des rapports parallèles dans les cas où il a décidé d'examiner la situation dans un État partie en l'absence de rapport. Ils conservent alors, comme pour la procédure ordinaire d'examen des rapports, la possibilité d'informer le Comité verbalement. L'examen de la situation dans un État partie en l'absence de rapport se déroule en séance publique et donne lieu à l'adoption puis à la publication d'observations finales, comme pour la procédure ordinaire prévue par l'article 29.

II. Procédure d'action en urgence prévue à l'article 30 de la Convention

13. Aux termes de l'article 30 de la Convention, le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne qui aurait été victime d'une disparition forcée.

14. Les organisations de la société civile sont les interlocuteurs privilégiés des personnes mentionnées ci-dessus, qu'elles peuvent aider à soumettre leur demande. Elles peuvent aussi faire la liaison entre elles et le Comité, aussi longtemps que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé.

15. Les auteurs d'une demande d'action en urgence veillent à ce que le Comité reçoive des informations actualisées aussi longtemps que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé.

III. Procédure de communication individuelle prévue à l'article 31 de la Convention

16. En vertu de l'article 31 de la Convention, toute personne relevant de la juridiction d'un État partie qui estime être victime d'une violation par cet État des dispositions de la Convention, ou toute personne agissant en son nom, a la possibilité de soumettre une communication individuelle au Comité pour examen.

17. À cet égard, les organisations de la société civile jouent un rôle important en aidant les victimes présumées à présenter des communications individuelles au Comité. Les auteurs de communications individuelles sont vivement encouragés à tenir le Comité informé de toute mesure conservatoire prise et de toute mesure adoptée pour donner suite à ses constatations.

18. Une fois les constatations du Comité rendues publiques, il est important que les auteurs vérifient qu'il leur a bien été donné suite.

IV. Visites du Comité dans les pays en application de l'article 33 de la Convention

19. Les acteurs de la société civile contribuent notablement à informer le Comité, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la Convention, ce qui peut donner lieu à une visite du Comité dans l'État partie concerné en application de l'article 33 de la Convention.

20. Les acteurs de la société civile peuvent aussi jouer un rôle important avant et pendant la visite du Comité dans un pays, en lui fournissant des informations actualisées et en participant eux-mêmes, ou en facilitant la participation de victimes de disparition forcée, aux réunions ou aux audiences que le Comité peut organiser pour établir des faits ou statuer sur des questions dans le cadre de l'évaluation de la situation dans l'État partie concerné. Le Comité tient des réunions privées avec des acteurs de la société civile et traite les informations reçues dans la plus grande confidentialité, dans le souci de garantir des échanges libres et efficaces, sans crainte d'actes d'intimidation ou de représailles. Les acteurs de la société civile sont aussi vivement encouragés à transmettre au Comité des renseignements concernant la mise en œuvre des recommandations adressées à l'État partie concerné comme suite à sa visite dans le pays, ainsi que toute autre information fiable sur tout fait nouveau susceptible d'être survenu après la visite.

V. Indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique portées à l'attention du Comité conformément à l'article 34 de la Convention

21. L'un des rôles cruciaux des acteurs de la société civile est de transmettre au Comité toute information contenant des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie, ce qui peut conduire le Comité à porter la question à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à l'article 34 de la Convention.

VI. Défense des droits des femmes et des enfants et intégration d'une perspective de genre

22. Le Comité juge particulièrement préoccupantes les incidences des disparitions forcées sur les femmes et les enfants. Les acteurs de la société civile peuvent jouer un rôle décisif en lui fournissant des renseignements portant spécifiquement sur les violations des droits des femmes et des enfants mais aussi, lorsqu'elles existent, des données statistiques sur les cas de disparitions forcées ventilées entre autres par sexe et par âge, chaque fois qu'ils présentent des informations dans le contexte des articles 29, 30, 31, 33 et 34 de la Convention.

23. Les acteurs de la société civile sont encouragés à intégrer une perspective de genre dans leurs communications, et plus particulièrement à mettre en lumière les obstacles qui s'opposent à ce que les victimes de disparition forcée jouissent de leurs droits sur un pied d'égalité, quel que soit leur sexe.

24. Les acteurs de la société civile sont en outre encouragés à faire en sorte que les organisations de femmes et les femmes qui défendent les droits de l'homme puissent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, être dûment consultées et prendre part au processus de collecte, de traitement et de présentation des informations communiquées au Comité.

VII. Cas de représailles

25. Dans le souci de protéger de tout acte d'intimidation, de persécution ou de représailles, les acteurs de la société civile qui se sont adressés à lui, ont coopéré avec lui ou ont tenté de le faire, le Comité peut envisager, à sa discrétion ou à la demande de l'auteur d'une communication, que les informations, la documentation et les témoignages qui lui ont été adressés soient gardés confidentiels et décider de ne pas les rendre publics. En pareil cas, le Comité décidera de la manière d'exploiter ces informations.

26. Les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, jouent également un rôle très important en portant à l'attention du Comité des informations faisant état de cas d'actes d'intimidation, de persécution ou de représailles contre des personnes qui ont cherché à entrer en contact et/ou à coopérer avec le Comité, ou qui y sont parvenues, en lui soumettant des informations relatives à la procédure d'examen des rapports des États parties établie à l'article 29, une demande d'action en urgence, une communication individuelle, ou des informations ayant trait à des violations de la Convention, ou en rencontrant des membres du Comité au cours d'une visite sur le terrain. À cet égard, le Comité a décidé de nommer un rapporteur chargé de la question des représailles.

VIII. Élaboration et utilisation des observations générales du Comité et journées de débat général

27. Le Comité engage vivement les acteurs de la société civile à apporter leur contribution aux observations générales à l'examen ainsi qu'aux journées de débat général qu'il peut tenir. Cette contribution lui étant précieuse, il annoncera dès que possible les observations générales qu'il entend examiner ou les journées de débat général qu'il compte organiser. Il engage également les acteurs de la société civile à s'appuyer sur ses observations générales dans leurs activités de sensibilisation.

IX. Diffusion des travaux du Comité à l'échelle mondiale

28. Le Comité accueille avec satisfaction la coopération et les contributions des acteurs de la société civile locaux, nationaux et internationaux et note qu'en raison de contraintes logistiques et financières il ne leur est pas toujours possible d'assister à ses sessions. Il salue et encourage l'utilisation des nouvelles technologies, comme la visioconférence ou la téléconférence et la retransmission sur le Web, qui permettent à toutes les régions de contribuer davantage à ses sessions.

29. Le Comité fera tout ce qui est en son pouvoir pour que ses sessions soient accessibles aux personnes handicapées, de manière que celles-ci puissent participer pleinement et efficacement à ses travaux, et pour que des aménagements raisonnables soient mis à leur disposition.

30. Le Comité encourage également les acteurs de la société civile à faire des efforts de leur côté pour que ses documents soient traduits dans les langues locales.

31. Le Comité encourage en outre les acteurs de la société civile à poursuivre et renforcer leur action en faveur de la ratification de la Convention et de l'acceptation par les États parties de la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention.

32. Enfin, le Comité salue et encourage les efforts entrepris par les acteurs de la société civile pour mieux faire connaître, y compris par le biais d'activités de formation, la Convention et les outils qu'elle met à la disposition du Comité ainsi que ses observations finales, en particulier celles formulées dans le cadre de la procédure d'examen de la situation dans un État en l'absence de rapport, ses constatations, ses recommandations formulées à l'issue des visites dans les pays et ses observations générales. Les membres du Comité sont disposés à envisager de participer à de telles activités. Un exemple de bonne pratique en matière de publicité et de sensibilisation aux activités du Comité est la diffusion de ses séances publiques sur Internet par des acteurs de la société civile². Le Comité encourage tout particulièrement les acteurs de la société civile à tirer parti de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, marquée le 30 août de chaque année, pour renforcer leurs activités de plaidoyer et de sensibilisation.

² Les séances du Comité peuvent être suivies à l'adresse <http://www.treatybodywebcast.org/>.